

MAIRIE DE SAINT VINCENT DE BARRES
EXTRAIT N°80 - 2014
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 6 Octobre 2014

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

L'an **deux mille quatorze** et le six du mois d'octobre à vingt heures trente, salle du conseil de la Mairie, le Conseil Municipal de Saint Vincent de Barrès s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de M. Le Maire, **M. Paul SAVATIER**.

Etaient présents : Mrs/Mmes, Paul SAVATIER, Marie COSTE, Dominique CHAIZE, Stéphane BONNET, Muriel BRUNEAU, Corinne AVENAS, Françoise PELLORCE, Véronique BROUT, Magali LAMBERT, Christian CHEBANCE, Sophie LALLEMAND, Jean-Luc VIRMAUX, Michel JOURDAN.

Excusés :

Absents ayant donné Procuration : Jean-Claude CALLON à Christian CHEBANCE, Bernadette DEMANGE à Véronique BROUT.

Membres absents : 0

Le Conseil Municipal réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme COSTE Marie, secrétaire pour toute la durée de la session.

OBJET: LANCEMENT DE LA PROCEDURE
REVISION DU PLU

M. le Maire présente au Conseil l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- ⇒ Peu de terrains sont actuellement disponibles pour accueillir de nouvelles constructions,
- ⇒ Une réflexion s'impose quant à la localisation des surfaces constructibles qui doit permettre de préserver les terres agricoles, le cadre de vie, les caractéristiques du bâti ainsi que notre village de caractère,
- ⇒ La Commune souhaite diversifier son offre de logements,
- ⇒ Il est rationnel d'homogénéiser les zones déjà construites pour éviter les trous et les dents creuses,
- ⇒ Actuellement le nombre de terrains disponibles ne permet pas de respecter les objectifs du programme local de l'habitat (PLH),
- ⇒ Il faut vérifier la pertinence et la faisabilité de l'urbanisation du quartier de Maupertus,
- ⇒ Le PLU doit être mis en conformité avec l'article 19 de la loi dite Grenelle 2 modifiée par l'article 126 de la loi ALUR,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Considérant que la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal et atteindre les objectifs suivants :

- ⇒ Lutter contre le mitage pour préserver les terres agricoles et le paysage (village de caractère, forêts, plaine agricole irriguée, ...),
- ⇒ Mettre en cohérence les zones desservies par l'assainissement collectif (Le Serre, Le Peyrou, étude lancée sur le Rieutord-Moure-Tracieux-Valadas) et les futures zones constructibles,
- ⇒ Permettre de développer une offre de logement alternative à la villa sur grand terrain, désormais peu accessible pour la plupart des ménages afin de faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins des différents segments de la population (notamment les jeunes issus de la commune ou qui souhaitent s'y installer, et les personnes âgées qui ont la possibilité de rester à domicile), les logements sociaux de l'ancienne école étant tous occupés avec un faible turn-over,
- ⇒ Rapprocher les zones ouvertes à l'urbanisation des principaux axes de communication (RD 2, RD 3, RD 322) et des services (école quartier Le Peyrou, village, transports collectifs).
- ⇒ Retrouver les qualités du bâti et les formes architecturales, ainsi que l'organisation et la forme des hameaux et anciennes fermes tout en intégrant les techniques et matériaux modernes,
- ⇒ Réinterroger la pertinence et la faisabilité de l'urbanisation du quartier Maupertus,
- ⇒ Prévoir et rendre possible les équipements publics et les services publics,
- ⇒ Mettre en compatibilité le PLU avec le PLH Barrès Coiron conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme,
- ⇒ Intégrer, avant le 1er janvier 2017, les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788, conformément à l'article 126 de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 modifiant l'article 19 de la loi ENE,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
DECIDE,

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

article spécial dans la presse locale,
articles dans le bulletin municipal,
réunion publique avec la population,
exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
affichage dans les lieux publics (abri bus, commerçants...),
dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- des réunions publiques seront organisées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- De lancer la consultation afin de recruter un bureau d'étude qui sera chargé de l'élaboration du dossier,
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision technique du PLU,
- De solliciter de l'Etat et du Conseil général, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture,
- A l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,
A ST VINCENT DE BARRES,
Le 9 Octobre 2014.

Le Maire,
Paul SAVATIER

